

PRÉFECTURE DU TARN

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Référence : CAB/SIDPC/JC N° 105/3863

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN COMITE LOCAL
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
AUTOUR DU SITE NITRO BICKFORD A MONTDRAGON**

Le Préfet du TARN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et L 515-26,
- VU** le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82,
- SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : CREATION ET PERIMETRE

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé " CLIC NITRO-BICKFORD " est créé pour le dépôt d'explosifs de MONTDRAGON exploité par Nitro-Bickford, comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Le CLIC s'étend sur le territoire des communes de MONTDRAGON, GRAULHET, SAINT-JULIEN-DU-PUY et LABESSIÈRE-CANDEIL, et couvre une zone d'un rayon 1505 m.

Article 2 : COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations Classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement de du logement,
- un représentant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- un représentant du service chargé de l'inspection du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Collège « collectivités territoriales » :

- le représentant de la commune de MONTDRAGON
- le représentant de la commune de GRAULHET
- le représentant de la commune de LABESSIERE CANDEIL
- le représentant de la commune de SAINT JULIEN DU PUY
- le président du conseil général ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Laurécois ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Tarn Dadou ou son représentant

Collège « exploitant » :

- le directeur de la société Nitro-Bickford ou son représentant,
- le responsable sécurité de cette société ou son représentant.
- le chef du dépôt de MONTDRAGON

Collège « riverains » :

- le président de l'association "Union de Protection de la Nature et de l'Environnement du Tarn" ou son représentant,
- Monsieur André ASSIE demeurant à MONTDOU 81440 MONTDRAGON, représentant des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC,
- le directeur de la société Occitanis ou son représentant,
- le président du syndicat mixte TRIFYL ou son représentant,

Collège « salariés » :

- trois représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de NITRO BICKFORD ou par délégation trois membres du personnel du site de Montdragon.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions en cas de partage égal des voix.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

Le comité constitue un cadre d'échange et d'informations entre les membres des collèges sur les actions menées par l'exploitant sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6.
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président du

comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de son action et les thèmes des prochains débats.

Article 4 : EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de CASTRES pour la partie convocation et par l'inspection des installations classées pour la rédaction des compte rendus.

Le président réunit le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : BILANS

L'exploitant adresse au comité, une fois par an, à la fin du 1er trimestre, un bilan, sous forme écrite, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de CASTRES, le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies de GRAULHET, LABESSIERE-CANDEIL, MONDRAGON et SAINT-JULIEN-DU-PUY au moins un mois.

Albi, le 25 MAI 2009
Le Préfet



François PHILIZOT